RÉPONSE
SOMMAIRE
AUX PAMPHLETS
SUR LA
CAISSE DES ARRÉRAGES.



RÉPONSE

SOMMAIRE

AUX PAMPHLETS

SUR LA

CAISSE DES ARRÉRAGES.

UNE foule d'Imprimés, plus ou moins avoués par les Payeurs des Rentes, & répandus avec profusion dans le Public, tendent à flétrir la mémoire, & à inculper l'exactitude des sieurs de Gagny & Darras, successivement Trésoriers de la Caisse des Arrérages, & à faire valoir, auprès de l'Assemblée Nationale, l'utilité des Payeurs & Contrôleurs des Rentes, pour empêcher sans doute, ou du moins suspendre leur suppression.

Nous ne prétendons point prendre parti

dans la grande affaire qui agite actuellement les Payeurs des Rentes, mais seulement repousser la basse calomnie exercée contre deux Trésoriers, morts l'un & l'autre avec l'estime publique.

On commence, dans ces Ecrits, par annoncer, comme un fait avéré, que la Caisse des Arrérages a toujours existé dans le plus grand désordre; qu'on ne prévoit pas que ses Comptes puissent jamais être rendus, & qu'on ignore même jusqu'où peuvent aller les pertes que la Nation doit éprouver.

En réponse à cette impudente assertion, la personne chargée de la reddition des Comptes, prouvera, s'il est nécessaire, qu'elle a pris avec l'Ordonnateur du Trésor Public, l'engagement de donner le dernier Compte parfait, avant la fin de 1791, & qu'elle est en mesure pour devancer cet engagement de plusieurs mois.

L'ordre & l'exactitude de ses Comptes, prouveront qu'une grande Caisse bien administrée, comme l'a été, on ose le dire,

celle des Arrérages, peut faire le ſervice avec autant de célérité & d'exactitude que les cent vingt tant Payeurs que Contrôleurs, & ne coûteroit pas, comme eux, à l'Etat, 720,000 liv., que l'on dit avoir été, depuis peu, réduites à 600,000 liv.

Que ſeroit-ce, ſi l'on ajoutoit à cette dépenſe de la Nation, la contribution immenſe des droits d'immatricule, perçus ſur les Rentiers par les Payeurs, & dont ils ont la délicateſſe de ne pas faire mention? On ſait qu'il ne fut jamais queſtion de cet impôt dans la Caiſſe des ſieurs de Gagny & Darras, trop déſintéreſſés pour accepter l'offre que leur fit à cet égard M. l'Abbé Terray, en indemnité de la ſurcharge que leur donnoit la converſion en Contrats de l'immenſe quantité des Effets au Porteur, ordonnée en 1768, 1769, 1770 & 1771.

Quant aux pertes conſidérables ſur leſquelles on cherche à effrayer les Repréſentans de la Nation, nous aſſurons qu'elle ne peut en éprouver aucune. Les ſucceſſions reſpectives des ſieurs de Gagny & Darras, la

fortune particulière de leurs héritiers, font des garans plus que suffisans pour couvrir quelques erreurs qui auroient pu se glisser dans la gestion de ces deux Trésoriers, au moins aussi instruits & aussi surveillans que les Payeurs des Rentes.

C'est sans doute encore dans l'intention coupable de discréditer la Caisse des Arrérages, que ses antagonistes répètent dans tous leurs Pamphlets, ces grands mots: *confusion nécessaire ; désordre inextricable ; comptabilité interminable.* Ils ne craignent pas même d'affirmer qu'elle ne payoit que 20 millions. On peut juger combien ces Messieurs sont dignes de foi, en jettant un coup-d'œil sur le montant des exercices ci-après.

Le Compte de 1768, monte en recette & en dépense, à 92,669,151 l. 6 s. 4 d. Plus celles pour *advertatur*, à 136,899,947 l. 9 s. 6 d.

En 1769, à 77,611,339 l. 17 s. 9 d. Celles pour *advertatur*, à 190,007,618 liv.

En 1770, à 61,882,411 l. 15 s. 11 d.

Et pour *advertatur*, à 106,414,386 liv.

Les deux premiers Comptes ſont corrigés ; & le troiſième eſt au Jugement de la Chambre.

Les Comptes des années 1771 & 1772, ſont entre les mains du Procureur des Comptes, & feront préſentés avant le premier Avril prochain.

On travaille actuellement à celui qui comprend les exercices 1773 & ſuivans, juſques & compris 1784, dernière année de la Caiſſe des Arrérages. Les dix nouveaux Payeurs voient former ce Compte ſous leurs yeux, puiſqu'eux-mêmes & leurs Commis ſont journellement dans les Bureaux du Commis aux Exercices, pour y puiſer les renſeignemens qui leur manquent, faute par eux d'avoir relevé exactement les immatricules des ſommiers. Ces Meſſieurs ont cependant bien reçu, dans le temps, une ſomme de 3000 liv. chacun, pour ſatisfaire par eux-mêmes à l'art. III des Lettres-Patentes du 7 Septembre 1784.

Enfin les trois Comptes purement d'Amortiſſemens, des exercices 1785, 1786 & 1787, ſeront préſentés au Jugement auſſitôt que la vérification des coupons & rembourſemens aura pu être faite par l'Ordonnateur du Tréſor Public.